

Article L3121-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

En cas d'activité accrue dans l'entreprise ou pour des motifs liés à son organisation, un accord peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif. Néanmoins ce dépassement ne doit pas porter cette durée à plus de douze heures.

Article L3121-19 du Code du travail

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)